



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 67208

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la CSG et la CRDS. Ces impôts sont payés deux fois : une première fois par les retenues mensuelles par l'organe payeur et une deuxième fois puisqu'ils ne sont pas déduits en fin d'année du montant à déclarer aux impôts. En effet, le montant annuel des retenues CSG et CRDS équivaut à un mois de salaire, laquelle somme ne sera pas déduite du total à déclarer. Or cette somme représente parfois l'équivalent d'un mois de retraite mais aussi l'impossibilité pour des personnes âgées de pouvoir assumer financièrement une maison de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger bon nombre de contribuables de cette double imposition.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG), instituée par la loi de finances pour 1991, répond à un souci de solidarité nationale et, à ce titre, elle concerne l'ensemble des revenus : les revenus du travail, les pensions et retraites, mais également les revenus du patrimoine et les produits de placement. Cette contribution constitue une imposition de toute nature ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990. Ces observations valent également pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il est donc normal que ces impôts, à la différence des cotisations sociales, ne soient pas déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu, ni au niveau des différents revenus catégoriels, ni au niveau du revenu global. Ce principe supporte toutefois une dérogation en ce qui concerne la fraction de CSG acquittée au-delà de 2,4 %. Le législateur a en effet prévu que l'augmentation du taux de CSG de 5,1 % pour les salaires ou de 3,8 % pour les revenus de remplacement tels que les pensions de retraite, résultant successivement des lois de financement de la Sécurité sociale pour 1997 et 1998, soit déductible dès lors qu'elle s'intégrait dans le contexte très particulier de la substitution de la CSG à des cotisations d'assurance maladie qui étaient elles-mêmes intégralement déductibles du revenu soumis à l'impôt. La déductibilité de la CSG au taux de 2,4 % de même que celle de la CRDS de 0,5 % ne pourrait avoir, en revanche, la même justification et profiterait, en outre, principalement aux titulaires des revenus les plus élevés. Cela étant, s'agissant des revenus de remplacement perçus par les personnes retraitées dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure à 400 francs (61 euros), ceux-ci sont, en fonction du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, soit exonérés de CSG, soit assujettis à la contribution au taux réduit de 3,8 % entièrement déductible du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu. Enfin, les personnes retraitées sont également exonérées de CRDS, sous les mêmes conditions de revenus que pour l'exonération de CSG, pour leurs pensions de retraite versées depuis le 1er janvier 2001. Ces dispositions particulières permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67208

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5716

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 299